

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

RÈGLEMENT 380-2020

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales ont les compétences d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le Règlement numéro 199-2018 relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, sur l'ensemble du territoire de la MRC Matawinie, lors de la séance du Conseil de la MRC du 16 janvier 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire de procéder à une refonte et une mise à jour de son règlement en matière de stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que le Règlement numéro 380-2020 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre et numéro

Le présent règlement est identifié par le numéro 380-2020 et est intitulé « Règlement relatif au stationnement et applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois ».

1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

1.4 Responsable de l'application du Règlement

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire de stationnement**: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.
- c) **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- d) **Directeur des Travaux publics** : Personne nommée par le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois à titre de directeur du Service des Travaux publics de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois ou son remplaçant.
- e) **Municipalité** : Désigne la municipalité de Saint-Félix-de-Valois et son territoire.
- f) **Véhicule**: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Pouvoir de déplacer un véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

3.2 Responsabilité du propriétaire du véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

CHAPITRE 4. SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

4.1 Signalisation

La Municipalité fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place au moyen d'une signalisation appropriée pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules et pour réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées, telle que déterminée aux annexes A, B et C, lesquelles font parties intégrantes du présent règlement.



De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

4.2 Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, tel qu'édicte par les annexes A et B du présent règlement, lesquelles en font parties intégrantes.

4.3 Stationnement en hiver

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement, et à l'exception de la rue Chantal où le stationnement est autorisé du côté ouest seulement.

4.4 Stationnement voie cyclable

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, identifiée à l'annexe C, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement.

4.5 Stationnement réservé

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

4.6 Immobilisation d'un véhicule

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

4.7 Durée d'interdiction

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

CHAPITRE 5. CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

5.1 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.5 et 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Remplacement

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements et résolutions ci-après énumérés sont remplacés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

- Le Règlement 330-91 concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité et ses amendements.
- La résolution 151-91.
- L'annexe C du Règlement numéro 221-2010 relatif à la circulation sur certains chemins de la municipalité.
- Les articles 9, 11, 13, 16 et les annexes B et C du Règlement numéro 274-2013 relatif à la circulation et aux stationnements.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Comité sécurité
publique :
04-02-20202

Avis de motion:
09-03-2020

Adopté le:
23-03-2020

Entrée en vigueur:
25-03-2020

- Le Règlement 294-2014 relatif au stationnement d'hiver et à celui de la rue Chantal.
- Le Règlement numéro 296-2014 relatif au stationnement des véhicules lourds sur les rues Michel, Henri-L.-Chevrette et Reine-Lafortune.

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujéti et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 23 MARS 2020.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-quatrième jour du mois de mars deux mille vingt.

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne
Secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE A

STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement des véhicules est interdit **en tout temps** aux endroits suivants :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1) Autray (rue d') : | sur les deux côtés |
| 2) Barrette (chemin) : | sur le côté ouest, entre les rues Principale et Dufresne |
| 3) Chantal (rue) : | sur le côté est |
| 4) Couvent (rue du) : | sur les deux côtés |
| 5) Crépeau (rue) : | sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 200 pieds (61 mètres) vers le nord-est |
| 6) Crevier (chemin) : | sur les deux côtés, entre le rang Frédéric et la rue Roger |
| 7) Église (rue de l') : | sur les deux côtés |
| 8) Frédéric (rang) : | sur les deux côtés, entre le chemin Crevier et le chemin Paradis; |
| 9) Georges (rue) : | sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 78 pieds (23.78 mètres) vers le sud-ouest |
| 10) Georges (rue) : | sur le côté sud-est, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 260 pieds (79.2 mètres) vers le sud-ouest |
| 11) Henri-L.-Chevrette (rue) : | sur les deux côtés |
| 12) Lionel (rue) : | de la rue Guyrol sur une longueur de 91 mètres vers le nord-ouest sur le côté est de la rue |
| 13) Lionel (rue) : | de la rue Guyrol sur une longueur de 98 mètres vers le nord-ouest sur le côté ouest de la rue |
| 14) Michel (rue) : | sur le côté sud-ouest, entre les rues Henri-L.-Chevrette et Annette |
| 15) Olivier (rue des) | Sur le côté sud-est, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 165 pieds (50 mètres) vers le nord-est. |
| 16) Reine-Lafortune (rue) : | sur le côté est |
| 17) Reine-Lafortune (rue) : | sur le côté ouest, sauf à l'intérieur des espaces délimités par marquage au sol |
| 18) Sainte-Marguerite (rue) : | sur les deux côtés, entre la rue Principale et la rue Crépeau |
| 19) Sainte-Marguerite (rue): | sur le côté est, entre les rues Crépeau et des Ruisseaux |

Le stationnement des véhicules est interdit entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet inclusivement de chaque année, aux endroits suivants:

- | | |
|----------------------|---|
| 1) Coutu (rue) : | des deux côtés de la rue, de la rue du Marché sur une longueur de 30 mètres vers le sud-est |
| 2) Crépeau (rue) : | sur le côté sud |
| 3) Marché (rue du) : | des deux côtés de la rue, de la rue Coutu sur une longueur de 40 mètres vers le sud-ouest |
| 4) Marché (rue du) : | des deux côtés, de la rue Coutu jusqu'à l'extrémité nord-est de la rue |

ANNEXE B

Le stationnement des véhicules lourds, des remorques, des semi-remorques et des essieux amovibles, est interdit **en tout temps aux endroits suivants** :

- Rue Henri-L. Chevrette
- Rue Michel
- Rue Reine-Lafortune



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ANNEXE C

Liste des voies cyclable

Le stationnement des véhicules routiers est interdit **entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement** aux endroits suivants :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1) Henri.L.-Chevrette (rue) : | à partir de la rue Michel, jusqu' au carrefour giratoire. |
| 2) Henri.L.-Chevrette (rue) : | à partir du carrefour giratoire, jusqu' à la rue Vincent. |
| 3) Vincent (rue) : | à partir de la rue Henri.L.-Chevrette, jusqu'au rang Sainte-Marie. |
| 4) des Pins (avenue) | entre la rue Gaston et la rue Valéda. |
| 5) Valéda (rue) | entre l'avenue des Pins et le sentier piéton du parc Pierre-Dalcourt |
| 6) Chemin de la Ligne Frédéric | d'un point situé au sud (à 50 mètres) de l'intersection du chemin de Joliette et de la ligne Frédéric, jusqu'au rang Frédéric |

